

Arrêt

**n° 152 315 du 11 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2014 avec la référence 48605.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SASSE loco Me D. DUPUIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique Tchamba. Vous viviez à Lome où vous étiez chauffeur de camion et taximan. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 18 octobre 2012, vous avez conduit une de vos clientes régulières, [M.D.], à côté du Palais des Congrès. Vous avez appris plus tard que celle-ci avait rendez-vous avec [A.K.], un opposant. Le jour même, des soldats sont venus à votre domicile en votre absence. Ils ont interrogé vos frères et soeurs sur le lieu où vous vous trouviez. Ceux-ci ont répondu qu'ils ne vous connaissaient pas. Les militaires sont ensuite entrés dans la maison et ont trouvé votre petit frère. Ils l'ont frappé et enlevé. Vous avez été averti par votre oncle qui vous a demandé de ne pas rentrer en ville. Vous vous êtes alors directement rendu chez lui. Le lendemain, votre oncle a pris contact avec le garde du corps du général [T.] afin de comprendre pourquoi les militaires ont débarqué chez vous. Vous avez alors appris que [M.] espionnait les opposants pour le compte du pouvoir en place et avait été démasquée. Celle-ci vous avait indiqué comme étant la personne qui l'avait dénoncée. Le 20 octobre 2010, vous vous êtes rendu au Bénin, chez un ami de votre oncle. Le 16 novembre 2010, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 novembre 2012 et le 19 novembre 2012, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments nous amènent à remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile, et partant, les craintes dont vous faites état.

D'emblée, rappelons que vous avez été invité par trois fois à vous présenter devant le Commissariat général pour expliquer vos problèmes. En l'absence d'interprète de langue tchamba malgré les recherches effectuées par le Commissariat général, il vous avait été demandé préalablement de venir « accompagné d'une personne capable de traduire la langue tchamba vers le français » (cf. dossier administratif, copie des convocations 25/09/14, 22/05/2014 et 06/03/14). Cependant, vous n'avez pas été en mesure de vous présenter accompagné d'une personne maîtrisant la langue tchamba. Ainsi, en l'absence de solution concernant votre langue maternelle, le Commissariat général vous a proposé de vous exprimer – ne serait-ce que de manière limitée ou lacunaire – en français ou en mina, en vue de préciser un peu plus votre récit. Lors de la troisième audition, vous avez finalement accepté de faire l'audition en français, après que l'Officier de protection vous ait expliqué qu'il serait tenu compte du fait que vous ne vous êtes pas exprimé dans votre langue maternelle. Le Commissariat général souligne à ce propos qu'il tient compte dans la présente décision de votre maîtrise imparfaite de la langue française et des réserves que vous avez émises quant aux nuances que vous étiez ou non en mesure d'exprimer (p.12 du rapport d'audition). Il estime cependant que vous avez pu fournir un récit compréhensible et que vous n'avez pas manifesté d'incompréhension majeure relative aux questions posées.

Par ailleurs, d'importantes invraisemblances ont été relevées à l'analyse de votre récit. Tout d'abord, vous affirmez être la cible des autorités togolaises car vous êtes considéré comme celui qui aurait dénoncé [M.D.], espionne pour le compte du pouvoir. Vous avez expliqué avoir appris ces faits le 19 octobre 2012 par votre oncle (à savoir le lendemain du jour où [M.] a été démasquée), qui lui-même les avaient appris du garde du corps du général [T.]. Or, vous relatez de façon extrêmement précise la manière dont s'est déroulé le rendez-vous entre [M.] et [A.K.], durant lequel elle a été démasquée et qui est à l'origine de la descente des militaires chez vous. Ainsi, vous décrivez qui était présent à ce rendez-vous, précisez que le chef du journal était caché à côté du bureau où se trouvait [M.], vous répétez mot à mot les échanges entre [M.] et [A.K.], mentionnant même que [M.D.] a montré son badge (pp.13 et 14 du rapport d'audition). Il apparaît tout à fait improbable que vous puissiez relater de manière aussi précise ce rendez-vous à l'origine de vos problèmes dès lors que vous dites en avoir été informé par deux intermédiaires qui n'ont eux-mêmes pas assisté aux faits.

En outre, vous déclarez que les autorités vous reprochent d'avoir vendu leur espion (p.14 du rapport d'audition). Or, dès lors que vous expliquez également comment [M.] a réellement été découverte (à savoir qu'[A.K.] a téléphoné à son journal afin de vérifier sa fonction), et que votre oncle a appris cette information de la part des autorités même, il n'apparaît pas crédible que vos autorités s'acharnent sur vous puisqu'elles savent comment [M.] a été découverte. Dès lors, si vous êtes en mesure d'expliquer comment [M.] a pu croire que vous l'aviez dénoncée, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre explication selon laquelle vous seriez ciblé par vos autorités dans cette affaire.

L'ensemble de ces éléments, parce qu'ils portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir celui-ci pour établi.

Enfin, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), vous n'avancez pas d'élément pertinent permettant de comprendre l'acharnement des autorités togolaises à votre égard et de considérer que vous puissiez être actuellement une cible pour vos autorités. Ainsi, vous ne mentionnez pas avoir connu de problème auparavant avec les autorités togolaises et n'avez aucune affiliation politique. Vous dites vous-même ne pas vous intéresser à la politique, que cela vous dépasse (p.8 du rapport d'audition) et n'êtes pas en mesure d'expliquer qui est [A.K.], si ce n'est qu'il est opposant (p.10 du rapport d'audition). De plus, à le considérer établi, vous n'avez eu qu'un rôle extrêmement limité dans cette histoire, à savoir conduire [M.] (dont vous ignorez jusqu'à la profession, p.10 du rapport d'audition), à un rendez-vous dont vous ignorez tout (p.9 du rapport d'audition).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments et de l'ancienneté des faits qui remontent à 2012, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe en votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de « *l'obligation de motivation matérielle comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. La partie requérante invoque également la violation « *du droit à l'assistance d'un interprète* » et la violation du « *principe d'égalité et de non-discrimination* ».

3.3 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 12). A titre tout à fait subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour examen complémentaire* » (requête, p 13).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les notes d'audition prises par le conseil du requérant lors de l'audition devant la partie défenderesse en date du 25 septembre 2014.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 août 2015, la partie requérante joint à son dossier une lettre adressée au requérant par son épouse en date du 8 août 2015, un jugement tenant lieu d'acte de naissance établi le 13 octobre 2004 au nom de Madame A.A.S (épouse du requérant) ainsi qu'un acte de naissance dressé le 27 juin 2011 à Lomé au nom de A.K.Z. (fils du requérant).

5. Question préalable : défaut d'assistance d'un interprète et exception d'illégalité

5.1. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à l'audition du requérant en langue française sans l'assistance d'un interprète alors que celui-ci avait sollicité, lors de l'introduction de sa demande d'asile, de pouvoir être assisté d'un interprète en langue tchamba. Elle fait valoir que le requérant n'a pas eu d'autres choix que d'accepter d'être entendu en français alors qu'il ne maîtrise pas suffisamment cette langue et qu'il a d'ailleurs exprimé à plusieurs reprises ses difficultés à comprendre et à communiquer en français. Elle en conclut que l'audition du requérant n'a pas été menée dans des conditions permettant au requérant d'exprimer, de manière cohérente, claire et précise, l'ensemble des motifs de sa demande et que la décision attaquée est dès lors entachée d'une irrégularité substantielle.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante a demandé à être assistée d'un interprète en langue tchamba (Dossier administratif, pièces 28 et 29). Lors de son interview à l'Office des étrangers en date du 15 février 2013, le requérant a pu bénéficier des services d'un interprète en langue tchamba (Dossier administratif, pièce 27). En date du 19 février 2013, le requérant a renvoyé, par télécopie, le « questionnaire » destiné à la préparation de l'audition par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; que ce questionnaire indique avoir été complété par une autre personne que le requérant, laquelle a signé le document après avoir déclaré sur l'honneur qu'elle l'avait rempli « *de façon honnête et aussi exactement que possible, conformément à ce que [lui] a dicté l'intéressé(e) en français* » (Dossier administratif, pièce 25). Dans ce questionnaire, le requérant réitère qu'il « *préfère (...) avoir l'assistance d'un interprète tchamba* » (Ibid., rubrique n°7). Le 25 février 2014, le requérant a été convoqué pour être entendu le 7 mars 2014 au Commissariat général ; que cette convocation indiquait au requérant que le Commissariat général ne disposant pas d'interprète en langue tchamba, il l'invitait à venir accompagner d'une personne capable de traduire du tchamba vers le français (Dossier administratif, pièces 21 et 22). Cette audition a finalement été annulée, à défaut d'interprète présent pour assister le requérant. Par un courrier électronique adressé le 14 mars 2014 à la partie défenderesse, l'avocat du requérant indiquait « *Suite à l'audition du 7.3.2014 reportée vu l'absence d'interprète tchamba, Monsieur me dit avoir un ami qui pourrait l'aider mais cet ami est à l'étranger actuellement. Je vous demande de ne pas fixer d'audition trop rapidement de manière à permettre encore à mon client de prendre ses dispositions* » (Dossier administratif, pièce 16). Le 8 mai 2014, le requérant a été une deuxième fois convoqué pour être entendu le 22 mai 2014 au Commissariat général ; qu'à nouveau, cette convocation indiquait au requérant que le Commissariat général ne disposant pas d'interprète en langue tchamba, il l'invitait à venir accompagner d'une personne capable de l'assister dans cette langue (Dossier administratif, pièce 14). Cette audition a finalement été annulée suite à un échange téléphonique entre la partie défenderesse et l'avocat du requérant par lequel ce dernier a informé la première de l'impossibilité pour le requérant de venir accompagner d'une personne pouvant traduire en langue tchamba. Il est alors convenu que l'avocat du requérant fasse parvenir à la partie défenderesse, dans les cinq jours ouvrables, des dates précises auxquelles l'audition pourrait être menée avec l'assistance d'un interprète du choix du requérant (Dossier administratif, pièce 13). Finalement, le requérant a reçu une troisième convocation le 26 août 2014 pour être entendu le 25 septembre 2014 au Commissariat général ; qu'une fois encore, cette convocation indiquait au requérant que le Commissariat général ne disposant pas d'interprète en langue tchamba, il lui revenait de se faire accompagner d'une personne capable de traduire dans cette langue (Dossier administratif, pièce 10). A cette occasion, après un échange de vues entre l'officier de protection, le requérant et l'avocat de celui-ci, il a été convenu que, faute d'interprète disponible, l'audition serait menée en langue française et il serait tenu compte du fait que le requérant ne maîtrise pas totalement cette langue.

5.3. Ainsi, il ressort des rétroactes de la procédure tels qu'ils viennent d'être rappelés et décrits que la partie défenderesse a mis tous les moyens utiles en œuvre pour pallier le fait que ses services ne disposent d'aucun interprète en langue tchamba. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a d'emblée offert la possibilité au requérant de venir accompagner d'une personne susceptible de traduire ses propos en français. Elle a, en outre, accepté de postposer l'audition du requérant à deux reprises afin de lui laisser plus de temps pour trouver cette personne susceptible de l'accompagner. Aussi, en dépit des possibilités qu'il avait pourtant laissées entrevoir à cet égard

(Dossier administratif, pièces 16 et 13), force est de constater que le requérant n'a jamais fait usage de cette possibilité qui lui a été offerte de se faire accompagner d'une personne pouvant l'assister en langue tchamba. En conséquence, le Conseil ne peut que constater qu'aucun grief ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse, laquelle a manifestement traité la demande d'asile de la partie requérante de manière constructive, avec toute la bienveillance requise, dans le respect du prescrit légal et conformément au principe de bonne administration.

5.4. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsque celle-ci argue que le requérant n'aurait pas eu une maîtrise suffisante de la langue française que pour exprimer de manière cohérente, claire et précise, l'ensemble des motifs de sa demande. En effet, il ressort des déclarations du requérant consignées dans le rapport d'audition du 25 septembre 2014 que si celui-ci n'a pas une maîtrise parfaite du français, les connaissances qu'il a de cette langue lui ont manifestement permis d'avoir une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées. En outre, le Conseil observe qu'une lecture en parallèle des notes d'audition et des notes prises par l'avocat du requérant au cours de l'audition – lesquelles sont jointes à la requête – démontre qu'il n'a éprouvé aucune difficulté à se faire comprendre tant par l'agent de protection que par son avocat et ce, dès lors que les notes prises en parallèles concordent. Aussi, alors qu'en termes de requête la partie requérante fait valoir que le requérant ne maîtrise nullement la langue française, une telle affirmation semble démentie par le fait que le requérant a déposé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire, une lettre manuscrite lui adressée par son épouse en date du 8 août 2015, laquelle est exclusivement rédigée en langue française, ce qui ne manque pas d'interpeller le Conseil quant à la prétendue absence de maîtrise du français du requérant, cette lettre démontrant que l'épouse du requérant communique avec ce dernier en français.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que l'audition du requérant devant la partie défenderesse en date du 25 septembre 2014, bien que s'étant déroulée en langue française, a été valablement menée et a été l'occasion pour le requérant d'exposer l'ensemble des faits à la base de sa demande d'asile, au vu de sa maîtrise suffisante du français. Ce faisant, il ne saurait être conclu à l'existence d'une irrégularité substantielle entachant la décision querellée et devant conduire à l'annulation de celle-ci, faute pour le Conseil d'être en mesure de la couvrir.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante expose également que l'article 20 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après « l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 »), en ce qu'il insère une possibilité de déroger au droit à l'assistance d'un interprète, viole l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1890 et les articles 12 et 15 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle estime dès lors que cette disposition est entachée d'illégalité et sollicite dès lors d'en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution.

Le Conseil rappelle que l'article 20 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose en ces termes :

« § 1er. Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.

§ 2. Le Commissaire général ou son délégué tient compte de la situation spécifique du demandeur d'asile lors de la désignation de l'interprète chargé de l'assister pendant l'audition.

§ 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition. Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession.

§ 4. A tout moment de la procédure au Commissariat général, le demandeur d'asile peut décider de ne plus faire appel à un interprète et renoncer à l'assistance de tout interprète mis à sa disposition par le Commissaire général ou son délégué. Dans ce cas, la langue de l'examen de la demande d'asile reste

celle déterminée par le Ministre ou son délégué, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi. Cette décision du demandeur d'asile est consignée dans les notes d'audition. ».

A la lecture de cette disposition, le Conseil constate que le législateur n'a nullement insérer une possibilité de déroger au droit à l'assistance d'un interprète, lequel constitue une garantie fondamentale dans l'examen des demandes d'asile. Tout au plus, cette disposition règle-t-elle l'hypothèse indépendante de sa volonté – rencontrée en l'espèce – où la partie défenderesse ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile. Dans ce cas, l'article 20 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 précité met en place un mécanisme afin de préserver au mieux, et autant que faire se peut, le droit du demandeur d'être entendu, en lui offrant toujours, au minimum, la possibilité de faire valoir les motifs de sa demande d'asile par écrit. Ainsi, au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit aucune illégalité entachant l'article 20 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.6. Enfin, la partie requérante avance que *« d'autres demandes relatives à des demandeurs ayant sollicité la présence d'un interprète tchamba et traitées à la même période que celle du requérant, ont quant à elles donné lieu à une audition, notamment en présence de l'interprète tchamba D.E. »*. Elle en conclut qu'en agissant de la sorte, la partie requérante porte atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination qui s'impose à elle dans le traitement des demandes d'asile.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa demande n'aurait pas été traitée de manière égalitaire par rapport aux demandes d'autres personnes dont la situation est comparable à la sienne. Ainsi, elle n'apporte aucune preuve et n'étaye pas son argument quant à l'existence d'un interprète en langue tchamba dont la partie défenderesse aurait bénéficié des services pour le traitement d'autres demandes d'asile à la même période que celle au cours de laquelle le requérant a été auditionné. A cet égard, pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu offrir à trois reprises la possibilité d'être auditionné en présence d'une personne de son choix pouvant traduire ses propos du tchamba vers le français et qu'il n'a pas fait usage de cette possibilité qui lui était offerte. Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la demande du requérant aurait fait l'objet d'un traitement inégalitaire et discriminatoire par rapport à d'autres demandes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu décrire avec autant de précisions le rendez-vous au cours duquel sa cliente M.D. a été démasquée en tant qu'espionne alors que ni lui ni les deux intermédiaires l'ayant informé de la nouvelle n'ont assisté aux faits. Elle souligne ensuite qu'il n'est pas crédible que les autorités s'acharnent sur le requérant puisqu'il ressort de ses propres déclarations qu'elles savent comment les activités d'espionne de M.D. ont été mises au jour. Elle estime enfin que le requérant n'avance aucun élément pertinent permettant de comprendre qu'il puisse être actuellement une cible pour les autorités et rappelle à cet égard qu'il n'a jamais connu de problèmes auparavant, qu'il a un profil apolitique et qu'à supposer les faits établis, *quod non*, il n'a joué qu'un rôle très limité dans cette histoire, à savoir conduire sa cliente M.D. à un rendez-vous dont il ignore tout.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

6.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ainsi, ces motifs, en ce qu'il porte sur les éléments centraux du récit de la requérante, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

6.9.1. Ainsi, après avoir cité plusieurs principes tirés d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle estime qu'il n'y a eu qu'un examen partiel et sélectif du récit du requérant et que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'un examen rigoureux et attentif de tous les éléments de la cause. Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante s'en tient à une critique théorique de la décision querellée et qu'elle n'étaye pas concrètement son argument, restant toujours en défaut d'apporter des éclaircissements aux invraisemblances et incohérences constatées dans le récit du requérant.

6.9.2. La partie requérante avance également que le risque de persécution encouru par le requérant est lié à l'opinion politique que les autorités du pays lui imputent, à savoir celle de faire partie de l'opposition. A cet égard, le Conseil constate qu'au terme d'une motivation qu'il fait sienne, la partie défenderesse a clairement exposé les raisons pour lesquelles elle n'était pas convaincue de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant ni du fait que celui-ci, compte tenu de son profil,

puisse constituer une cible privilégiée. Aussi, le Conseil constate que l'invocation de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu de laquelle le requérant se verrait imputer une opinion politique, manque de pertinence dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent que les événements invoqués par le requérant ne sont pas établis.

6.9.3. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.11. Les documents versés au dossier de la procédure, à savoir un lettre manuscrite rédigée par l'épouse du requérant et accompagnée d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance au nom de cette dernière et d'un acte de naissance au nom du fils du requérant, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour renverser la présente analyse. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause le courrier précité n'est pas suffisamment circonstancié et n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ